



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 27 avril 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral d'enregistrement N°DDPP-DREAL UD38-2020-04-06

Société PETIT à Saint Laurent du Pont

**Exploitation d'une installation de production d'emballage
selon le procédé du thermoformage**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661-1b (transformation de polymères selon le procédé de thermoformage) ;

VU la demande d'enregistrement formulée par courrier du 16 octobre 2019 par la société PETIT complétée par mails du 13 novembre 2019 et du 13 décembre 2019, en vue de la mise en œuvre de son projet de fabrication d'emballages par procédé de thermoformage sur la commune de Saint Laurent du Pont, ZA Grange Venin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, unité départementale de l'Isère, du 29 octobre 2019, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-11-13 du 27 novembre 2019, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société PETIT ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de Saint Laurent du Pont pour recueillir les observations du public du 23 décembre 2019 au 22 janvier 2020 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation émise par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement à l'exception d'une remarque du maire de Saint Laurent du Pont relative au plan des réseaux ;

VU l'avis du conseil municipal d'Entre deux Guiers, du 1^{er} février 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 14 février 2020 ;

VU la lettre du 28 février 2020, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et le projet d'arrêté d'enregistrement ;

VU l'avis du CoDERST en date du 10 mars 2020 ;

Vu la transmission par courrier du 16 mars 2020, du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société PETIT ;

Vu la réponse par courriel du 23 avril 2020 de l'exploitant ;

Vu le courriel du 23 avril 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, unité départementale de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PETIT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 (art. 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société PETIT (SIRET : 33109949900013) dont le siège social est situé à 38 rue du Miaillet 73360 Les Echelles, faisant l'objet de la demande du 16 octobre 2019 complétée les 13/11 et 13/12/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, sur la parcelle AE658 de la ZA Grange Venin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	capacité de l'installation
2661-1b	Transformation de polymères selon le procédé de thermoformage	11,7t/j

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 octobre 2019 complétée les 13/11 et 13/12/2019.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables-arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées moyennant les aménagements détaillés ci-après.

Aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel concernant le sol des locaux, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol des locaux est de classe Bfl-s1 ».

Le reste de l'article 11 est applicable.

Aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II et III de l'arrêté ministériel concernant le désenfumage et l'amenée d'air frais, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 3 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

III. Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour le local de préparation, les amenées d'air frais sont réalisées via les portes communiquant avec le quai de chargement ».

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 6 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint Laurent du Pont et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Laurent du Pont pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative , auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint Laurent du Pont sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PETIT, et dont copie sera adressée au maire d'Entre deux Guiers.

Fait à Grenoble, le **27 AVR. 2020**

Le préfet, *Pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

